

**Conseil d'établissement  
Séance du 30 janvier 2024**

Délibération n°2

**Portant avis sur la convention de reversement conclue entre CY Cergy Paris Université  
et ISAE-Supméca pour le soutien au projet Novagogie**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu la délibération du conseil d'établissement n°3 du 10 juillet 2020 portant approbation des statuts de CY Sup ;*

Considérant que CY Sup a pour objectif de développer l'offre de formation de premier cycle au sein de CY Alliance,

Considérant que, dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir Nouveaux Coursus Universitaires (NCU) « CUPS » (Collège universitaire Paris Seine, ancienne appellation de CY Sup), CY Sup a lancé des appels à projets pour accompagner à la création ou à la transformation des formations professionnalisantes de premier cycle,

Considérant qu'en réponse aux appels à projets de CY Sup, ISAE-Supméca a soumis au comité de pilotage du NCU « CUPS » un projet intitulé « Podcasts des pédagogies innovantes – Novagogie » ayant pour objectif la création d'une série d'enregistrements audios sur les pratiques pédagogiques innovantes,

Considérant que le comité de pilotage du NCU CUPS a décidé de soutenir le projet,

Considérant qu'une convention a été rédigée afin de définir les conditions et modalités de reversement de la part de subvention perçue par CY Cergy Paris Université à ISAE-Supméca,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 15

Membres absents et non représentés : 14

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 2

Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur la signature, par le président de CY Cergy Paris Université, de la convention de reversement conclue entre CY et ISAE-Supméca pour le soutien au projet Novagogie telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 18 mars 2024

Publiée le : 18 mars 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONVENTION DE REVERSEMENT  
NCU CUPS 2024 ENTRE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ET ISAE SUPMECA

**ENTRE**

**L'établissement coordinateur**

**CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 Cergy-Pontoise cedex  
SIRET N° 130 025 976 00015, CODE NAF 8542Z  
Représentée par son président, Monsieur Laurent GATINEAU,

Ci-après désignée par « **CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ** » ou « **L'Etablissement coordinateur** »,

**D'une part,**

**ET**

**ISAE Supméca**

Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel  
Ayant son siège 3 rue Fernand Hainaut – 93 407 St Ouen Cedex  
SIRET N° 199 306 036 00013, Code APE : 803 Z  
Représentée par son directeur général, Monsieur Philippe GIRARD,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

**D'autre part,**

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Coursus à l'Université » en date du 26 avril 2017,

Vu la décision n° 2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "CUPS" dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-17-NCUN-0016 entre l'ANR et l'Établissement coordinateur en date du 24 juin 2018,

Vu la décision du Comité de Pilotage NCU CUPS portant sélection du Projet du Bénéficiaire en date du 14/03/2023,

Vu l'accord de consortium du 06/11/2019 pour la réalisation du Projet « nouveaux cursus à l'université Collège universitaire Paris Seine » entre CY Cergy Paris Université et les établissements partenaires,

Vu la convention d'association portant constitution du regroupement d'établissements dénommé "CY Alliance", signée entre CY Cergy Paris Université et les établissements membres du regroupement le 19 juin 2020,

Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée "CY Alliance".

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de subvention perçue par CY Cergy Paris Université au Bénéficiaire, en vue de la réalisation du Projet suivant :

- Podcasts des Pédagogies Innovantes « Novagogie »

Le Bénéficiaire accepte le financement et s'engage à mettre en œuvre le Projet sous sa responsabilité.

### **Article 2 – Durée du Projet et de la convention**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

La date de commencement du Projet de formation est fixée au 01/01/2024. La date de fin est fixée au 30/06/2026. Cette date constitue la date limite de réalisation du Projet.

Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une demande écrite du Bénéficiaire présentée au moins deux (2) mois avant le terme du Projet et devra être soumise à l'accord préalable du Comité de pilotage NCU CUPS de l'Etablissement coordinateur.

### **Article 3 – Description du Projet relevant de la responsabilité du Bénéficiaire (Annexe 1)**

L'objectif direct et principal du projet « Novagogie » est la création d'une série de podcasts audios sur les pratiques pédagogiques innovantes.

Les publics cibles principaux sont les enseignantes / enseignants, acteurs / actrices de la pédagogie et les apprenantes / apprenants, dans cet ordre. En effet, les collègues constituent une cible prioritaire dans l'objectif secondaire de promouvoir la mise en place de pratiques pédagogiques innovantes et, ce faisant, de diversifier les contenus et les méthodes offertes aux apprenants afin d'agir positivement sur leur implication et donc in fine sur leur réussite universitaire et leur intégration professionnelle.

Chaque pratique pédagogique innovante fera l'objet d'un double épisode : la première partie se concentrant sur la description de cette innovation et la deuxième partie se concentrant sur l'analyse de celle-ci.

Les participants aux parties seront comme suit sauf exception : enseignant, élève et interviewer dans la première partie ; enseignant, expert et interviewer dans la deuxième partie. Cela permettra d'intégrer des éléments de retours d'expérience avec les regards croisés des acteurs dans la première partie et une analyse plus poussée avec possibilité de contradictions et de focus dans la deuxième partie.

Les experts pourront être issus des établissements de CY Alliance ou être des experts extérieurs en fonction des possibilités et de la pertinence.

Les grandes étapes du projet sont donc les suivantes :

- Réflexion, pré-projet jusqu'à son dépôt : printemps, été et automne 2023 ;
- Réalisation d'un pilote en janvier 2024 ;
- Réalisation d'une thématique en 2 épisodes par mois à partir de février 2024.

Le projet permet de médiatiser d'abord et ensuite susciter le déploiement de pratiques pédagogiques innovantes déjà en place dans certains contextes (composante, école, module...) au sein de CY Alliance ou présentes à l'extérieur mais mises en valeur. Cette diffusion auprès de la communauté pédagogique (enseignants / ingénieurs pédagogiques / responsables de formation...) mais aussi de la communauté étudiante, permettra une plus grande visibilité et suscitera des interrogations et des discussions propices à des évolutions de pratiques. Ce faisant, les podcasts permettront une plus grande diversité des pratiques en proposant une nouvelle source d'inspiration et de veille pédagogique. Cela semble d'autant plus important dans un contexte de transformation liée à l'adoption de l'Approche Par Compétences (APC) où les dispositifs pédagogiques devront être en grande partie renouvelés. Cela

rendra également les titres délivrés par nos établissements respectifs plus attractifs auprès des employeurs en mettant en lumière la manière dont les compétences sont travaillées par nos étudiants. Ils permettront également d'augmenter l'attractivité de nos écoles pour nos futurs étudiants en faisant rayonner les initiatives d'excellence pédagogique de CY Alliance. Une autre originalité résidera dans le fait de certes s'adresser avant tout à la communauté de CY Alliance, mais d'être ouvert à toutes et tous, donc, après campagnes de communication et bouche à oreille, d'être vu et écouté par des collègues de la France entière et au-delà. Ainsi, cela participera à la diffusion de l'image de l'Alliance et des établissements qui la composent.

#### **Article 4 - Responsabilité du Projet**

Le Projet sera exécuté sous la responsabilité de Monsieur Philippe Girard, Directeur Général de ISAE SUPMECA, qui pourra en déléguer la mise en œuvre opérationnelle à M. Antoine Lanthony et M. Aristide Boukaré.

#### **Article 5 – Montant de la Part de subvention**

Le montant de la Part de subvention accordée au Bénéficiaire dans le cadre de la présente Convention est fixé à : 86 400 € (Quatre-vingt-six mille quatre cents euros) hors frais de gestion.

Le relevé des dépenses inclut un calcul des frais de gestion. Lors de l'analyse des relevés des dépenses annuel en vue de déterminer la consommation des crédits et du montant à reverser, l'établissement coordinateur ne prendra pas en compte les frais de gestion. Ces derniers seront consignés dans les comptes de l'établissement coordinateur du projet.

Ce financement n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, conformément à l'article 4.4. Du Règlement financier susvisé, du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur.

Le Bénéficiaire s'engage à affecter la Part de subvention à la réalisation exclusive du Projet de formation décrit à l'article 3 de la présente Convention.

#### **Article 6 - Modalités de versement**

Sous réserve du respect par le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la présente Convention et du Règlement financier, les versements s'effectueront en deux fois selon les modalités suivantes :

##### Projet Novagogie :

- 74 000 € versés à la signature de la convention pour financer l'amorçage du projet et les premiers podcasts
- le solde du budget de 12 400 € sera versé après validation du bilan de Projet qui sera réalisé par SUPMECA auprès de la direction CY SUP.

Les versements seront effectués sur le compte référencé comme suit et ouvert au nom du Bénéficiaire :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	93000	00001000469	79

Domiciliation
TPBOBIGNY

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1930	0000	0010	0046	979
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :  
ISAE SUPMECA  
AGENCE COMPTABLE  
3 RUE FERNAND HAINAUT  
93400 SAINT-OUEN

L'intitulé des versements sera le suivant : « NCU 2023 CYU – ISAE SUPMECA – Podcasts Novagogie ».

Le paiement des sommes dues est subordonné au bon avancement du Projet et à la fourniture des documents de suivi tels que définis aux articles 7 et 8.

## **Article 7 – Modalités de suivi et de fin de Projet**

### **7.1. – Suivi du Projet**

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser des rapports techniques et bilans financiers intermédiaires de la mise en œuvre du Projet.

Les responsables du Projet adressent annuellement à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique et financier sur l'état d'avancement du Projet selon le calendrier fixé par l'établissement coordinateur en lien direct avec les périodes de bilan auprès du financeur.

Le rapport technique et financier inclut un relevé des dépenses réalisées sur l'année civile précédente, un budget prévisionnel des dépenses à venir jusqu'à la fin du Projet et un relevé des recettes générées par la formation permettant de définir le coût complet du Projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à la demande de remboursement du financement visé à l'article 5.

### **7.2. – Fin du Projet**

A la fin du Projet, le responsable du Projet adresse à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique de fin de Projet et un rapport financiers détaillés récapitulant l'ensemble des dépenses et recettes concourant à la réalisation du Projet ainsi que les justificatifs d'utilisation des aides accordées.

Tout retard ou non-transmission des rapports techniques de fin de Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire à la demande de remboursement du financement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après mentionné.

### **7.3. – Réunions de suivi du Projet**

Le responsable du Projet s'engage à présenter et à soumettre à la validation de CY Sup :

- Le bilan d'avancement du Projet en fin d'année universitaire ;
- Les rapports de fin de Projets.

CY Sup ou le Comité de pilotage NCU CUPS pourra également solliciter le responsable du Projet pour présenter l'avancement des travaux dans le cadre d'une revue de Projets.

### **Article 8 – Dépenses éligibles**

Sont considérées comme éligibles les dépenses entrant dans le champ d'application du Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Coursus à l'Université » en date du 26 avril 2017.

En cas de refus d'éligibilité de certaines dépenses par l'ANR, ces dernières seront à la charge du Bénéficiaire.

### **Article 9 - Communication**

Le Bénéficiaire devra mentionner le soutien apporté par l'ANR dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université » en indiquant dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et dans ses publications la mention suivante : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir intégré à France 2030, portant la référence ANR-17-NCUN-016 ».

Le logo France 2030 et celui de CY Sup devra être inséré et l'établissement coordinateur informé de la publication pour lui permettre d'effectuer un suivi exhaustif des actions de communication liées au NCU CUPS. (Annexe 2)

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo France 2030 et de CY Sup.

### **Article 10 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à n'utiliser les éléments et informations communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.

Les obligations de confidentialité visées au présent article ne s'appliquent pas à l'information :

- ✓ publiquement disponible, et dont le caractère public ne résulte pas d'une violation des présentes par la partie destinataire,
- ✓ dont la Partie destinataire peut établir qu'elle en avait déjà connaissance ou était déjà en possession préalablement à sa communication par la partie divulgatrice,
- ✓ disponible auprès d'un tiers libre de divulguer l'information.

### **Article 11 – Propriété intellectuelle**

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la Convention et sous réserve de l'accord écrit préalable de la Partie titulaire de la marque et du logo. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

Le Contrat n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

### **Article 12 - Conditions suspensives et de reversement de la subvention**

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ pourra suspendre les versements et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- Non production des comptes rendus mentionnés à l'article 6,
- Non production des relevés justificatifs finaux des dépenses par le Bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de la date de fin du Projet,
- Refus par l'ANR de certaines dépenses justifiées par le Bénéficiaire,
- Inexécution partielle ou totale du Projet,
- Modification, sans autorisation préalable du Comité de pilotage du Collège Universitaire Paris//Seine, de l'objet du Projet.

En cas de trop perçu, le Bénéficiaire devra rembourser CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ.

D'autre part, si le relevé de dépenses fait apparaître un montant inférieur à celui des aides prévues, seuls les budgets correspondant aux dépenses réelles seront conservés par le Bénéficiaire, les crédits non consommés devant être restitués à l'établissement coordinateur.

### **Article 13 - Règlement financier**

Le Règlement Financier de l'ANR visé en tête de la présente Convention s'applique à la présente Convention et le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

### **Article 14 – Annexes**

L'annexe 1 portant la description du Projet et l'annexe 2 portant sur les logos et mention à utiliser dans tous les supports de communication font partie intégrante de la présente Convention.

### **Article 15 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

### **Article 16 - Résiliation**

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas d'inexécution des obligations par l'une des Parties de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de l'inexécution. La partie lésée pourra demander la réparation de l'intégralité des conséquences de cette inexécution.
- Par décision de CY ou de ISAE SUPMECA établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.



- À tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires.

#### **Article 17 – Litiges et attribution de juridiction**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant les juridictions administratives de Cergy-Pontoise seront seules compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Cergy, le

,

Pour CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Pour le Bénéficiaire, ISAE SUPMECA

Laurent GATINEAU  
Président de CY Cergy Paris Université

Philippe GIRARD  
Directeur Général de ISAE SUPMECA

## I. Contexte & constat

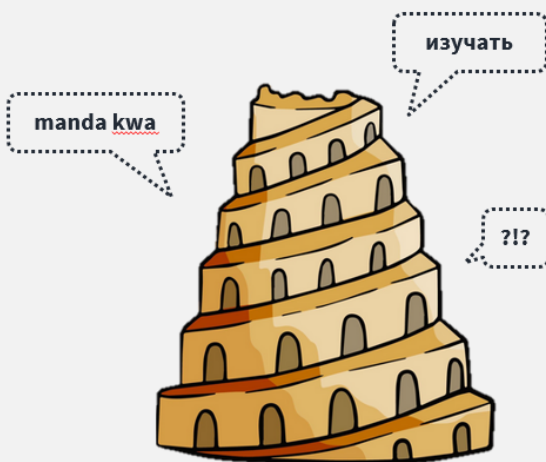
### Rencontres des équipes SDP CY & CIP ISAE-Supméca

↳ Échanges de pratiques & d'idées entre structures

### Démarche de transition et d'innovation pédagogique

↳ Méconnaissance des actions respectives

## II. Aspirations de la démarche



- Apporter un nouveau canal de diffusion du savoir
- Faciliter la diffusion de ressources pour les équipes pédagogiques & pour les étudiants
- Investir le secteur du podcast francophone pour l'enseignement supérieur français

## III. Inspirations de la démarche



+



## IV. Objectifs

Créer une série de podcasts audio sur les pratiques pédagogiques innovantes

Promouvoir la mise en place de pratiques pédagogiques innovantes

Diversifier contenus et méthodes

Agir sur l'implication des apprenants

Agir sur leur réussite universitaire et leur intégration



## V. Structure des podcasts



1 thème

Épisode 1

Description de l'innovation

Avec : enseignant, élève et intervieweur

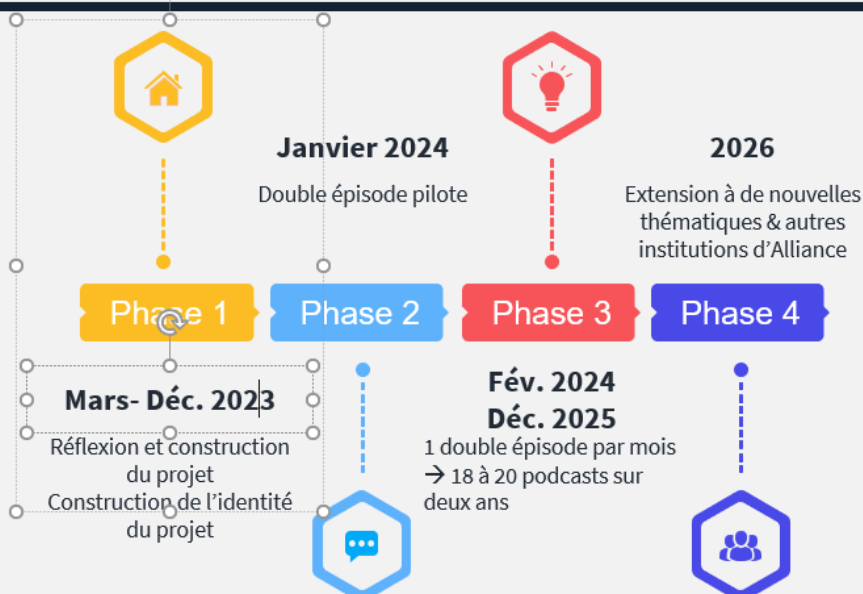
Épisode 2

Analyse de l'innovation

Avec : enseignant, expert et intervieweur



## VI. Calendrier



## VII. Communication

1

### Réseaux & services communication

- Référents pédagogiques
- Sites internet & RS des établissements de l'Alliance
- Capsules promotionnelles vidéos

2

### Valorisation de notre démarche via des communications scientifiques

- En colloques et conférences
- En France et à l'étranger
- Orientées ingénierie pédagogique ou plus grand public
- Communications ISAE-Supméca & CY

## VIII. Moyens nécessaires et budget demandé

**Ressources  
Humaines**



**Fonctionnement**

Budget demandé	Masse personnel	Masse fonctionnement	Total
Année 1	34 700 €	12 000 €	46 700 €
Année 2	34 700 €	5 000 €	39 700 €
<b>Total</b>	<b>69 400 €</b>	<b>17 000 €</b>	<b>86 400 €</b>

## Annexe 2 : logos et mention à utiliser dans tous les supports



Mention obligatoire :

« Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir intégré à France 2030, portant la référence ANR-17-NCUN-016 ».